



numéro de répertoire

2022/

date du jugement

28/11/2022

numéro de rôle

R.G. : 22/ 3227/ Ane pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Troisième chambre L**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur X

Partie demanderesse, représentée par Maître

Contre :

L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (en abrégé FEDASIL),
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21, inscrite
à la BCE sous le n° 0860.737.913.

Partie défenderesse, représentée par Maître

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 7 octobre 2022 ;
- la décision contestée ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 14 novembre 2022 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Monsieur , Auditeur du Travail de LIEGE en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

FAITS ET OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur X est originaire d'Afghanistan. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 14 décembre 2020.

Le service de tutelle estime qu'il a 20 ans bien qu'il affirme être né en 2004.

Le CGRA a refusé la demande de protection internationale de Monsieur X par décision du 22 septembre 2022.

Monsieur X a contesté cette décision par un recours au CCE introduit le 23 octobre 2022. Ce recours est actuellement pendant.

Le 4 septembre 2022, la structure d'accueil de M. dans laquelle Monsieur X était hébergé, a pris à son encontre une décision d'exclusion de 3 jours pour des raisons disciplinaires.

Cette décision a été confirmée par FEDASIL. FEDASIL précise dans sa décision qu' « *En raison de la situation actuelle du réseau d'accueil, vous serez invité à vous présenter ultérieurement au PointInfo de l'Agence (...) afin de vous attribuer une nouvelle place d'accueil, dans la limite de la disponibilité des places d'accueil adaptées et pour autant que vous ayez toujours droit à l'aide matérielle prévue par la loi.* »

Monsieur X expose qu'il n'a jamais été convoqué pour se voir attribuer une nouvelle place en centre d'accueil. Il indique qu'il s'est rendu tous les mardis au point info depuis la fin de sa période d'exclusion, et qu'il s'est vu indiqué que le réseau est saturé et qu'il doit introduire une requête avec l'aide d'un avocat.

Le 6 octobre 2022, le conseil de Monsieur X a invité FEDASIL à lui désigner un centre d'accueil dans les 24 heures, précisant qu'il est seulement âgé de 21 ans.

Ce courrier n'a pas été suivi de la moindre réaction.

Monsieur X a par conséquent introduit la présente procédure.

En terme de requête, il demandait principalement au Tribunal de :

- condamner FEDASIL à lui fournir l'aide matérielle, et ce sous astreinte
- à défaut pour FEDASIL d'avoir fourni cet accueil dans les 5 jours de la notification du jugement, de dire pour droit que tout lieu obligatoire d'inscription sera supprimé et qu'il bénéficiera dès le 6^{ème} jour après la notification du jugement, de l'aide sociale octroyée par le CPAS compétent qui lui versera l'aide sociale équivalente au RIS et lui fournira l'assistance sociale, médicale et juridique équivalente à celle qu'aurait dû lui prodiguer FEDASIL sur base de la loi accueil.
- Condamner FEDASIL au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € en réparation du préjudice moral et matériel subi.

En termes de conclusions, Monsieur X modifie sa demande.

Il demande :

- qu'il soit dit pour droit que par l'effet du présent jugement, tout lieu obligatoire d'inscription est supprimé et que Monsieur X pourra demander le bénéfice de l'aide sociale octroyée par les CPAS conformément à la loi du 8 juillet 1976 jusqu'à l'issue de la procédure d'asile et ce avec l'assistance sociale, médicale et juridique équivalente à celle qu'aurait dû prodiguer FEDASIL sur base de la loi accueil ;
- que FEDASIL soit condamnée à payer à Monsieur X pour la période du 7 septembre 2022 jusqu'à ce qu'il soit effectivement aidé par un CPAS, une allocation financière équivalente à l'aide sociale équivalente au RIS au taux isolé ;
- que FEDASIL soit condamnée à l'indemnité de procédure
- que l'assistance judiciaire lui soit accordée afin de signifier et exécuter le jugement à intervenir, en ce compris la saisie et que Me [redacted] soit désigné à cette fin.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

EXAMEN DE LA DEMANDE**1. Suppression du code 207**

1.

Monsieur X considère qu'en application de l'article 13 de la loi accueil, tout code 207 doit être supprimé pour l'avenir afin de lui permettre de bénéficier d'une aide du CPAS dès lors que le réseau de FEDASIL est saturé et qu'aucune structure d'accueil ne peut lui être désignée pour lui octroyer l'aide matérielle à laquelle il a droit.

FEDASIL n'a pas conclu sur la question et s'en réfère à l'appréciation du Tribunal.

2.

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dite loi « Accueil » :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

En vertu de l'article 2, 6° de cette loi, l'aide matérielle est *« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire; »*

Cette aide matérielle est notamment servie aux demandeurs d'asile par le biais de la désignation par FEDASIL d'un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription (article 11 §1 de la loi « Accueil).

Toutefois, en vertu de l'article 13 de cette loi, FEDASIL peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, *« dans des circonstances particulières »*.

La Cour de cassation a considéré que la saturation du réseau d'accueil peut constituer une circonstance particulière au sens de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007.

Elle s'est prononcée en ce sens, sur base des travaux préparatoires de la loi, en ce qui concerne l'article 11§3 qui permet à FEDASIL de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription¹ et a ensuite décidé, en toute logique, que la notion de circonstance particulière devait recevoir la même interprétation dans l'article 13 qui autorise la suppression du lieu obligatoire d'inscription².

3.

FEDASIL ne conteste nullement la saturation du réseau.

¹ Cass., 26 novembre 2012, S.11.0126 N, www.juportal.be.

² Cass., 7 janvier 2013, S. 11.0011.F, www.juportal.be ; Cass., 30 mars 2015, S.14.0017.F, www.juportal.be.

Au contraire, au terme de sa décision (décision non datée ; pièce n°3 de Monsieur X) confirmant la décision d'exclusion du 4 septembre 2022 de la structure d'accueil de M. (décision), FEDASIL elle-même, précisait qu' « *en raison de la situation actuelle du réseau d'accueil* », Monsieur X serait recontacté ultérieurement.

Force est de constater qu'il n'a jamais été recontacté et que malgré la mise en demeure qui lui a été adressée par le conseil de Monsieur X, il ne s'est vu désigner aucune place d'accueil.

FEDASIL n'offre d'ailleurs toujours aucune place d'accueil à Monsieur X.

Sur base de ces éléments, et en l'absence de contestation de FEDASIL, le tribunal constate la saturation actuelle du réseau d'accueil

4.

Le Tribunal souligne toutefois que l'article 11 §4 de la loi Accueil prévoit précisément l'hypothèse d'une saturation du réseau en ces termes :

*« Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, **après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.***

Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article. »

Or FEDASIL ne soutient pas avoir adressé un rapport au Conseil des Ministres visant à « enclencher » cette procédure particulière précisément prévue en cas de manque de places d'accueil dans le réseau de FEDASIL.

Cette procédure vise à reporter temporairement sur les CPAS la prise en charge des demandeurs d'asile mais également à veiller à répartir cette charge de façon uniforme entre les communes.

Pour comprendre comment s'articulent les dispositions de l'article 11 §3 (absence de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en cas de circonstances particulières), de l'article 13 (suppression du lieu obligatoire d'inscription en cas de circonstances particulières) et 11 §4 (désignation d'un CPAS comme lieu obligatoire d'inscription en cas de circonstances exceptionnelles), la lecture de l'exposé des motifs de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, qui a apporté certaines modifications à l'article 11 (dont l'insertion du §4) est éclairante.

On y lit ce qui suit :

« L'article 9 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription dans lequel est octroyé l'accueil est soit une structure d'accueil, soit un centre public d'action sociale, sans préjudice de l'application des articles 11, § 3, dernier alinéa et 13 de la loi, qui sont des exceptions à cette règle générale.

L'aide sociale octroyée à un étranger qui entre dans le champ d'application de la loi du 12 janvier 2007 peut relever d'un centre public d'action sociale de deux manières. Premièrement, le centre public d'action sociale peut être rendu compétent, à titre résiduel, sur la base de l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale lorsque aucun code 207 est désigné, en application de l'article 11, § 3, dernier alinéa de la loi ou lorsque le code 207 est supprimé en application de l'article 13. Deuxièmement, un code 207 peut, dans certaines circonstances, directement viser un centre public d'action sociale.

Une troisième hypothèse est désormais déterminée à l'article 11, § 4, de la loi du 12 janvier 2007, tel qu'inséré par l'article commenté du présent projet de loi. Il s'agit de demandeurs d'asile dont le lieu obligatoire d'inscription est soit désigné (primo-arrivants), soit modifié (demandeurs d'asile déjà en structure d'accueil) par l'Agence en faveur d'une aide sociale délivrée par un centre public d'action sociale. Cette hypothèse, contenant deux alternatives, a lieu à la discrétion de l'Agence et donc sans qu'aucun droit subjectif ne soit conféré aux demandeurs d'asile pour revendiquer un changement de lieu obligatoire d'inscription sur cette base, lorsque des circonstances exceptionnelles liées à la saturation du réseau d'accueil le justifient. La réalisation de ces circonstances exceptionnelles est déterminée par l'Agence, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, qui fixe également la période pendant laquelle l'Agence peut faire usage de cette disposition. Si les circonstances perdurent, cette période peut être renouvelée. La désignation ou la modification du lieu obligatoire d'inscription en faveur d'une désignation d'un CPAS ne pourra avoir lieu qu'en dernier recours, et devra être limitée dans le temps, dans l'attente d'une solution structurelle.

Contrairement aux "circonstances particulières" visées à l'article 11, § 3, dernier alinéa, de la loi du 12 janvier 2007 (qui entraînent la non-désignation d'un lieu obligatoire d'inscription), devant en principe s'appliquer de manière individualisée et circonstancielle, les circonstances visées en l'espèce, bien qu'exceptionnelles et conjoncturelles, présentent un caractère plus systématique et requièrent que la désignation ou la modification d'un lieu obligatoire d'inscription permette une répartition harmonieuse entre les communes en vertu des critères fixés par l'arrêté royal qu'évoque déjà l'article 11, § 3, deuxième alinéa, 2°, de la loi du 12 janvier 2007. En d'autres termes, il est possible que la saturation du réseau d'accueil conduise l'Agence, pendant plusieurs semaines, à désigner un lieu obligatoire d'inscription sous la forme d'un centre public d'action sociale à une catégorie déterminée de demandeurs d'asile »³. (c'est le Tribunal qui met en évidence)

Le Tribunal en retient que :

- l'article 11 §4 vise une **situation exceptionnelle collective** prise en charge globalement par FEDASIL en désignant un lieu obligatoire d'inscription sous la forme d'un CPAS aux demandeurs d'asile ou à tout le moins à certains d'entre eux (après rapport au Conseil des Ministres et accord de celui-ci).

Manifestement, cette solution n'a pas, à ce stade, été mise en œuvre par FEDASIL.

- Les articles 11 §3 et 13 visent quant à eux des **situations particulières individuelles** dans lesquelles FEDASIL peut s'abstenir de désigner un lieu obligatoire d'inscription ou le

³ Doc. 52 – 2299/001 – p. 99 et suivants (Exposé des motifs du projet de loi ; voy. article 140, devenu par la suite l'article 165), www.lachambre.be

supprimer. Elle peut le faire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, en cas de saturation du réseau.

Force est de constater que FEDASIL ne le fait pas non plus.

Il y aurait lieu que FEDASIL s'en explique.

En effet, les demandeurs d'asile (et les juridictions du travail) se trouvent aujourd'hui confrontées à une institution publique qui, de façon récurrente, ne remplit pas ses obligations (obligation de fournir une aide matérielle aux demandeurs d'asile) et ce malgré les condamnations judiciaires prononcées à son encontre (bien souvent sous astreinte), qui soutient que son réseau est saturé (sans toutefois documenter cette saturation) mais n'utilise pas les leviers mis à sa disposition par la législation pour parer à cette situation (suppression du code 207, rapport au Conseil des Ministres, ...) et qui n'informe pas le Tribunal des mesures qu'elle prend ou compte prendre pour remédier à la situation (créer de nouvelles places, libérer certaines places, recherche de nouveaux centres, ...).

Il résulte de cette attitude de FEDASIL que les Tribunaux sont contraints de supprimer eux-mêmes le code 207 dans les situations particulières individuelles qui leur sont soumises afin de tenter de préserver la dignité humaine des demandeurs d'asile laissés à la rue.

Cette situation risque à terme, si la situation se répète, comme cela semble être le cas, d'avoir les conséquences néfastes suivantes (que précisément le législateur semble avoir voulu éviter) :

- La répartition harmonieuse entre les différentes communes souhaitée par le législateur ne se réalisera pas si la situation est réglée au cas par cas par les Tribunaux,
- Le report de la charge de l'aide à accorder aux demandeurs d'asile sur les CPAS ne sera pas temporaire comme le prévoit l'article 11 §4 mais risque de perdurer, ce qui serait contraire à la loi Accueil puisque celle-ci n'envisage ce report que comme une situation exceptionnelle et temporaire.

le Tribunal estime qu'à ce stade, il n'a d'autre choix, pour garantir à Monsieur X le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, que de condamner FEDASIL à faire application de l'article 13 de la loi Accueil et à supprimer le code 207 afin que Monsieur X puisse bénéficier de l'aide des CPAS, et à défaut pour FEDASIL de faire le nécessaire dans les trois jours de la notification du jugement, de dire que le présent jugement vaudra suppression de ce code.

Toutefois, au regard de ce qui précède, cette situation ne peut être que provisoire.

En effet, la suppression du code 207 équivaut à décharger FEDASIL de son obligation de fournir une aide matérielle, ce qui ne peut être accepté à durée indéterminée sans autre explication de FEDASIL.

Il y a donc lieu de dire que ce code est supprimé provisoirement par application de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire (règlement provisoire par le Juge de la situation des parties), que cette suppression prendra de toute façon fin si FEDASIL offre une place dans une structure d'accueil à Monsieur X, et qu'il appartient à FEDASIL de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle n'utilise pas les leviers qui lui sont offerts par les articles 11 §3, §4 et 13 de la loi Accueil et sur les mesures qu'elle prend ou qu'elle entend prendre pour assumer son obligation légale de fournir une aide matérielle à Monsieur X.

Suite à la suppression du code 207, Monsieur X pourra demander une aide sociale au CPAS compétent.

En revanche, le Tribunal ne peut, comme semble le demander Monsieur X, dire que cette aide sociale couvrira l'assistance sociale, médicale et juridique équivalente à celle qu'aurait dû prodiguer FEDASIL sur base de la loi accueil.

En effet, le CPAS n'est pas à la cause et aucune demande n'a, à ce jour, été formulée auprès d'un quelconque CPAS.

Il appartient donc à Monsieur X de s'adresser au CPAS compétent afin de demander l'aide sociale telle qu'il la décrit (aide sociale couvrant l'assistance sociale, médicale et juridique équivalente à celle qu'aurait dû prodiguer FEDASIL sur base de la loi accueil).

Le CPAS appréciera la demande au terme de l'enquête sociale prévue à l'article 60 de la loi organique sur les CPAS du 8 juillet 1976. Monsieur X aura le loisir, si nécessaire, de contester cette décision en justice.

6.

Monsieur X réunit manifestement les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Celle-ci lui sera donc octroyée pour lui permettre, si nécessaire de signifier et d'exécuter le présent jugement.

2. Condamnation de FEDASIL à une allocation financière équivalente à l'aide sociale équivalente au RIS au taux isolé

A l'audience, les parties s'accordent pour qu'il soit réservé à statuer sur ce point, FEDASIL souhaitant instruire cette nouvelle demande de Monsieur X (formulée pour la première fois en termes de conclusions).

L'affaire est donc remise en débats continués à cet égard.

Le Tribunal invite les parties à instruire cette demande notamment sous l'angle de la responsabilité délictuelle de FEDASIL (article 1382 du Code civil) et en tenant compte des observations formulées au point (1).

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis verbal partiellement conforme de l'Auditorat du travail,

Dit la demande recevable et déjà fondée dans la mesure qui suit :

En vertu de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire, condamne provisoirement FEDASIL à supprimer le code 207 dont Monsieur X fait l'objet ;

Dit qu'à défaut pour FEDASIL de supprimer le code 207 dans les 3 jours de la notification du

présent jugement, celui-ci vaut suppression de ce code et vaut autorisation pour Monsieur X de s'adresser au CPAS compétent pour formuler une demande d'aide sociale ;

Dit que cette suppression est provisoire ;

Dit que la suppression du code 207 prendra de toute façon fin si FEDASIL offre une place à Monsieur X dans une structure d'accueil ;

Invite FEDASIL à s'expliquer sur :

- les raisons pour lesquelles elle n'utilise pas les leviers qui lui sont offerts par les article 11 §3, 11 §4 et 13 de la loi Accueil ;
- les mesures qu'elle prend ou qu'elle entend prendre pour assumer son obligation légale de fournir une aide matérielle à Monsieur X.

Rouvre les débats à cet effet le **16 janvier 2023 à 14 heures**, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du Tribunal du Travail de LIEGE, division Liège, place Saint-Lambert, 30, rez-de-chaussée, salle C.O.A..

Octroie à Monsieur X le bénéfice de l'assistance judiciaire pour exécuter, si nécessaire, le présent jugement ;

Désigne Maître _____, huissier de justice, rue _____, pour lui prêter gratuitement le service de son ministère à cet effet.

Remet la cause en débats continués à l'audience du **16 janvier 2023 à 14 heures** concernant la demande de Monsieur X d'obtenir une allocation financière équivalente à l'aide sociale équivalente au RIS au taux isolé.

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

,	Juge président la chambre
,	Juge social à titre d'employeur
	Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,

Le Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**

par _____, Président de la chambre,

assisté de , Collaboratrice, Greffier assumé en application de l'article 329 du code judiciaire.

Le Greffier,

Le Président,